

# **AVIS**

Rapport d'évaluation sur l'application de la responsabilité élargie des producteurs concernant les déchets en Région de Bruxelles- Capitale

**Demandeur** Ministre Alain Maron

**Demande reçue le** 10 septembre 2021

**Demande traitée par**Commission Environnement

Avis adopté par l'Assemblée plénière du 21 octobre 2021

### **Préambule**

Partant du constat que la collecte sélective de certains flux de déchets est moins performante en Région de Bruxelles-Capitale comparée aux taux de collecte des deux autres Régions, les consultants « Arcadis » et « EMS consulting » ont été chargés d'une étude devant évaluer le dispositif de responsabilité élargie des producteurs (ci-après « REP ») et de proposer des pistes pour améliorer son application. Cette étude identifie 12 domaines pour lesquels des options d'amélioration et des propositions de mesures sont formulées.

#### **Avis**

## 1. Considérations générales

### 1.1 Modes de gestion des déchets

Si le dispositif actuel de la REP a permis d'améliorer le taux de recyclage des déchets, **Brupartners** insiste pour que ce dispositif encourage également les éco-organismes à mettre en œuvre des actions pour prévenir la production de déchets ou pour préparer ces derniers au réemploi conformément à l'échelle de « Lansink » établissant la hiérarchie suivante :

- 1. Prévention;
- 2. Réemploi;
- 3. Recyclage;
- 4. Valorisation;
- 5. Élimination.

Brupartners considère notamment que le respect de cette hiérarchie est nécessaire à la transition vers une économie plus circulaire ambitionnée par notre Région. Par ailleurs, à l'instar de la filière du recyclage, le développement de la prévention ainsi que des filières de réemploi constitue autant de pistes de développement d'emplois dans le cadre d'une économie durable. Enfin, il rappelle que cette hiérarchie est consacrée par différentes institutions (elle est entre autres inscrite dans la Directive 2008/98/CE).

A cet égard, **les organisations représentatives des travailleurs** estiment que le dispositif REP actuel n'encourage pas suffisamment les éco-organismes à mettre en œuvre des actions pour prévenir la production de déchets ou pour préparer ces derniers au réemploi (dans la mesure où ces deux modes de gestion contreviennent à leur intérêt commercial de recycleur ou à l'intérêt commercial des producteurs siégeant dans leurs Conseils d'administration). Dès lors, ces organisations demandent que le dispositif REP incite davantage les producteurs à faire de ces deux modes de gestion (prévention et préparation au réemploi) leurs objectifs prioritaires. Il estime que cela nécessite notamment la détermination d'un circuit financier alignant les intérêts des éco-organismes sur cet objectif.

Partageant l'avis que l'échelle de « Lansink » doit être respectée, les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes soulignent que de nombreuses mesures ont été prises par les éco-organismes pour stimuler et étendre tant la prévention des déchets que la préparation à la réutilisation dans le cadre du mécanisme REP. Ces organisations rappellent que des objectifs chiffrés ont été convenus à cet égard dans les conventions environnementales (à titre d'exemple, la nouvelle

convention environnementale pour les DEEE conclue en 2019 prévoit explicitement des objectifs de prévention et de réemploi en ses articles 4 et 19). **Ces organisations** estiment dès lors que les constats inscrits dans le rapport d'évaluation à cet égard mériteraient d'être actualisés afin de prendre en considération les initiatives prises par les éco-organismes en matière de prévention/préparation au réemploi depuis 2019.

## 1.2 Gestion des éco-organismes

**Brupartners** insiste sur l'importance d'une bonne gestion financière des recettes générées via le dispositif de la REP. Dans cette optique, il estime notamment que les montants récoltés auprès des consommateurs ne peuvent alimenter indéfiniment des réserves des éco-organismes.

Hormis les sommes nécessaires au fonctionnement des éco-organismes (dans certains cas, il est prévu l'instauration d'un fonds de garantie) ou celles permettant à ces acteurs de garantir le respect de leurs engagements malgré des éventuelles modifications significatives des conditions de marché, **Brupartners** estime que l'argent récolté auprès des consommateurs dans le cadre du dispositif REP doit servir à améliorer la gestion et la prévention des déchets.

**Brupartners** demande donc que les cotisations des éco-organismes soient calculées et ajustées de telle sorte qu'aucune réserve inutile ne soit constituée. Il salue les avancées en ce sens intervenues récemment, singulièrement la conclusion d'accords clairs pour réduire les réserves actuelles.

Par ailleurs, **Brupartners** estime que la volonté d'améliorer la gouvernance des éco-organismes implique parallèlement de :

- Maintenir à la fois un certain niveau d'autonomie et de transparence des producteurs pour atteindre leurs obligations, dans une démarche de simplification administrative et de bonne gouvernance ;
- Veiller au contrôle des activités et à la garantie d'effectivité de sanctions en cas d'infractions.

En outre, les organisations représentatives des travailleurs estiment que l'agrémentation des écoorganismes plutôt que la conclusion de conventions négociées permet de donner plus de poids aux objectifs publics en regard des intérêts des producteurs. Les agréments pourraient aussi être de nature à améliorer leur gouvernance ainsi que d'assurer l'atteinte d'objectifs plus ambitieux, particulièrement dans le respect de l'échelle de Lansink. Elles soulignent qu'un tel système est actuellement envisagé par la Région wallonne et est par ailleurs déjà mis en œuvre en France.

Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes sont quant à elles défavorables à une agrémentation des éco-organismes. Ces organisations soulignent que des éco-organismes sont actifs à différents niveaux (international et national) dans un marché complexe et en pleine évolution. Ce contexte requiert des fonctionnements agiles et une flexibilité permettant de s'adapter aux évolutions techniques incompatibles avec les contrôles/procédures imposés dans un système d'agrémentation.

De plus, les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes estiment qu'un dispositif d'agrémentation des éco-organismes mettrait les producteurs dans une position d'incertitude juridique de par le risque de retrait d'agrément. Cette situation (retrait d'un agrément à un éco-organisme) aurait, en outre, également des conséquences sociétales (impacts sur les consommateurs, sur les points de collecte et sur les entreprises ayant une responsabilité de producteur étendue).

Plus globalement, les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes considèrent que les producteurs soumis à un dispositif REP devraient pouvoir décider de manière autonome des ressources qu'ils utilisent pour remplir leurs obligations légales. En effet, ces organisations estiment anormal que ces producteurs se voient imposer des objectifs ainsi que les moyens de les atteindre tout en restant responsables si ces objectifs n'étaient pas atteints.

## 1.3 Le contexte spécifique de la Région de Bruxelles-Capitale

Brupartners insiste pour les spécificités de la Région de Bruxelles-Capitale impactant différents pans de la politique de gestion des déchets et singulièrement la collecte sélective (densité et verticalité des logements, diversité culturelle, ...) soient davantage prises en considération lors de la détermination de dispositifs, d'objectifs ou de plans/programmes par un niveau suprarégional. Il indique que cette demande concerne également les éco-organismes qui, du fait de leur activité au niveau national, adaptent peu leurs actions à des spécificités urbaines.

Brupartners souligne que la nécessaire prise en compte des particularités de notre Région lors de l'établissement de politiques de gestion de déchets constitue une difficulté identifiée par de multiples acteurs depuis longtemps. A ce titre, il estime que l'inscription d'actions ou d'objectifs spécifiques à la Région de Bruxelles-Capitale dans certaines conventions environnementales constitue des avancées. Enfin, il estime que la recherche de solutions davantage adaptées au contexte urbain pourrait également être bénéfique à d'autres villes ou territoires du pays.

#### 1.4 Flux supplémentaires

**Brupartners** constate que l'étude envisage l'éventuelle application du principe de la REP à des flux supplémentaires.

Si **Brupartners** estime pertinent d'étudier cette possibilité, il demande néanmoins que l'impact potentiel d'un dispositif REP sur l'ensemble de la filière concernée soit pris en compte. Il souligne singulièrement que les coûts générés par un dispositif REP devront être supportés et seront répercutés. A ce titre, il y a probablement certains flux pour lesquels la mise en place d'un dispositif REP ne serait pas le plus efficace pour atteindre les objectifs de prévention, réemploi et recyclage des déchets (par exemple, un manuel pour le démontage et le réemploi des briques a été élaboré par le Centre de Référence Professionnelle bruxellois pour le secteur de la construction malgré que ce flux ne soit pas concerné par un dispositif REP).

#### 1.5 Conclusions

À la suite des remarques émises, **Brupartners** estime que les domaines suivants doivent être considérés comme prioritaires :

- 1. Le contexte spécifique de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- 2. Les objectifs de la REP et singulièrement les options d'amélioration suivantes :
  - a. « Objectifs régionaux » (option n°3)
  - b. « Objectifs de prévention et de préparation au réemploi » (option n°4)
  - c. « Emploi local » (option n°5)
  - d. Obligation de déclaration (option n°7)
- 3. Le cadre de la REP et spécifiquement les options d'amélioration suivantes :

- a. Une législation plus forte
- b. Un meilleur respect des règles
- 4. Plus de prévention et de réemploi (ceci en tenant compte du fait que certains éco-organismes mènent d'ores et déjà des actions à cet égard, comme détaillé sous le titre « 1.1. Modes de gestion des déchets »).

\* \*